



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et des Collectivités
Locales
Affaire suivie par :
M. Christophe BERNAD
tel.: 05.62.56.64.45
courriel : christophe.bernad@hautes-pyrenees.gouv.fr

Tarbes, le 27 juillet 2022

Le préfet des Hautes-Pyrénées

à

Lettre recommandée + Accueil réception

Messieurs les Présidents des EPCI
à fiscalité propre

Objet : FPIC 2022 – Ensembles intercommunaux : répartition du prélèvement et/ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2022

P.J. : 1. Une fiche d'information avec la répartition de droit commun du prélèvement et du reversement au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres (fiche à compléter de la ventilation définitive retenue par l'ensemble intercommunal) ;

2. Une fiche d'information avec les différentes données permettant le calcul des répartitions dérogatoires au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres ;

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et les reversements du FPIC 2022 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) ont été calculés et les montants mis en ligne sur le site internet de la DGCL le 19 juillet 2022.

Vous trouverez en pièce jointe le détail de la répartition dite « de droit commun » du prélèvement et/ou du reversement entre votre EPCI et ses communes membres établie selon les dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du CGCT. **Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de votre EPCI peut procéder à une répartition alternative du prélèvement et/ou reversement dans un délai de deux mois à compter de cette présente information.**

Il est à noter que :

- un ensemble intercommunal est exclu du bénéfice du FPIC 2021 si son effort fiscal est inférieur à 1 ;
- sont bénéficiaires du FPIC, 60% des ensembles intercommunaux classés selon l'indice synthétique de reversement (rang du dernier éligible : 745).
- les 2 500 premières communes éligibles à la fraction cible de la DSR l'année précédant la répartition sont exonérées du FPIC. Pour ces communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale, la contribution est acquittée par l'EPCI .
- les communes éligibles à la DSU l'année précédant l'année de la répartition et classés soit parmi les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants, soit parmi les 30 premières communes de moins de 10 000 habitants voient leur prélèvement annulé, la contribution est acquittée par l'EPCI.

Il vous appartient donc désormais de vous prononcer sur la répartition du FPIC entre votre EPCI et ses communes membres.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

1. Conserver la répartition dite « de droit commun » dont le détail vous est transmis dans la fiche d'information ci-jointe : dans ce cas il suffit de me retourner la fiche annexée au présent courrier et d'y recopier les montants de répartition du FPIC de « droit commun » dans les colonnes « montants définitifs ». **Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.**

2. Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 ». Cette répartition doit être adoptée **à la majorité des 2/3** de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois à compter de la présente information.

Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.

A l'issue de cette répartition, la partie du prélèvement et/ou du reversement qui est assortie aux communes doit être répartie entre elles. Cette répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie **en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi**, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire de l'EPCI.

Le choix de la pondération de ces critères vous appartient. **Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.**

Afin de vous aider à réaliser les calculs nécessaires à cette répartition dérogatoire, un module de simulation est mis en ligne sur le site internet des Services de l'État des Hautes-Pyrénées : www.hautes-pyrenees.gouv.fr (Politiques publiques/Relations avec les Collectivités Locales/FPIC) .

3. Opter pour une répartition « dérogatoire libre ». Dans ce cas il vous appartient de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant vos propres critères. Aucune règle particulière ne vous est prescrite. Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit, **soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.**

Il convient de noter que les délibérations prises pour un exercice précédent ne sont pas valables pour l'exercice 2022. Les EPCI souhaitant opter pour une répartition alternative en 2022 sont donc tenus de reprendre une délibération cette année ainsi que les communes dans le cas de la répartition libre.

Les EPCI et les communes dans le cadre de la répartition libre qui n'auront pas adopté de délibération en 2022 auront donc de fait choisi de conserver la répartition de droit commun.

Les EPCI doivent prendre une délibération distincte pour le prélèvement et le reversement. De plus, ils peuvent opter pour une répartition distincte pour le prélèvement et le reversement.

Afin de procéder dans les meilleurs délais aux prélèvements et reversements de ce fonds, il vous appartient désormais d'en choisir le mode de répartition pour votre ensemble intercommunal et de me faire parvenir, le cas échéant, la ou les délibérations nécessaires adoptées au plus tard dans les 2 mois à compter de la réception de cette circulaire. Vous devez nous retourner dans les mêmes délais la fiche complétée des montants définitifs de prélèvement et reversement au titre du FPIC tel que choisi par votre ensemble intercommunal (cette fiche complétée doit nous être également retournée par les ensembles intercommunaux qui décideraient de conserver la répartition de droit commun).

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT



